

Traité entre l'URSS et la Pologne (Moscou, 21 avril 1945)

Source: Notes et études documentaires. dir. de publ. La Documentation française. 21.04.1948, n° 884. Paris: La Documentation française. "Traité d'assistance mutuelle entre l'URSS et la Pologne", p. 10.

Copyright: (c) La Documentation française

URL: http://www.cvce.eu/obj/traite_entre_l_urss_et_la_pologne_moscou_21_avril_1945-fr-ba329498-923b-4248-9a92-e2e1d5a8f6cf.html

Date de dernière mise à jour: 02/07/2015

Traité d'assistance mutuelle entre l'URSS et la Pologne (Moscou, 21 avril 1945)

Article premier

Les Parties Contractantes poursuivront avec les autres Nations Unies la lutte contre l'Allemagne jusqu'à la victoire définitive. Les Parties Contractantes s'engagent à se prêter mutuellement dans cette lutte une assistance militaire ou de toute autre nature par tous les moyens dont elles disposent.

Article 2

Convaincues que le maintien d'une amitié solide et durable est conforme aux intérêts des peuples soviétiques et polonais, tant pour ce qui est de leur prospérité que de leur sécurité, les Parties contractantes décident de renforcer la collaboration amicale entre les deux pays, conformément aux principes de respect mutuel pour leur indépendance et leur souveraineté. Chacune des parties affirme sa volonté de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de sa co-signataire.

Article 3

Les Parties Contractantes s'engagent, après l'achèvement de la guerre contre l'Allemagne, à prendre en commun toutes les mesures dont elles disposent pour éliminer toute menace d'une nouvelle agression de la part de l'Allemagne ou de tout autre Etat qui se serait uni avec l'Allemagne d'une façon directe ou sous quelque autre forme. A ces fins, les Parties Contractantes participeront, dans l'esprit de collaboration le plus sincère, à toute action internationale destinée à assurer la paix et la sécurité des peuples et apporteront leur contribution complète à l'oeuvre permettant d'atteindre ces buts.

L'application du présent traité par les Parties Contractantes sera conforme aux principes internationaux, à l'adoption desquels elles ont toutes deux participé.

Article 4

Au cas où l'une des Parties Contractantes se trouverait, dans la période d'après-guerre, entraînée dans des opérations militaires contre l'Allemagne, si celle-ci revenait à sa politique d'agression, ou contre tout autre Etat qui, directement ou indirectement, mènerait aux côtés de l'Allemagne une telle politique, l'autre partie contractante porterait immédiatement à son co-signataire une aide militaire ou de toute autre nature, par tous les moyens en son pouvoir.

Article 5

Les Parties Contractantes s'engagent à ne conclure, sans s'être concertées, ni armistice, ni traité de paix avec le Gouvernement hitlérien ou avec tout autre Gouvernement allemand qui attenterait ou désirerait attenter à l'indépendance, à l'intégrité territoriale ou à la sécurité de chacune des Parties Contractantes.

Article 6

Chacune des Parties contractantes s'engage à ne conclure aucune alliance et à ne participer à aucune coalition dirigée contre l'autre partie.

Article 7

Les Parties Contractantes collaboreront également, après l'achèvement de la guerre actuelle, dans un esprit d'amitié, au développement et au raffermissement des relations économiques et culturelles des deux pays. Elles se prêteront mutuellement assistance dans la restauration de l'économie des deux pays.

Article 8

Le présent traité entrera en vigueur immédiatement après sa signature et sera ratifié dans les délais les plus brefs. L'échange des instruments de ratification sera fait à Varsovie le plus tôt possible.

Le présent accord restera en vigueur pendant vingt ans à dater du moment de sa signature. Si aucune des Parties Contractantes n'a fait connaître son intention de dénoncer le présent traité un an avant son expiration. Il restera en vigueur pendant les cinq ans qui suivront et il en sera ainsi jusqu'à ce qu'un des co-signataires annonce, un an avant l'achèvement de la période quinquennale en cours, son intention de ne pas le renouveler.